
Bulletin d'information



Gouvernement du Québec
Ministère
des Finances

93-4

Le 8 octobre 1993

Sujet:

**MESURE VISANT À RESTREINDRE, DANS CERTAINS CAS,
L'UTILISATION DE LA DISPOSITION D'EXONÉRATION AUX FINS
DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR
LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES, PRÉCISIONS RELATIVES À
L'APPLICATION DE LA MESURE CONCERNANT
LES AVANTAGES IMPOSABLES LIÉS À DES COTISATIONS D'EMPLOYEURS
À CERTAINS RÉGIMES D'ASSURANCE MULTI-EMPLOYEURS,
ET AUTRES MESURES FISCALES**

□ LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières oblige toute municipalité à percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire. L'article 19 de cette loi prévoit par ailleurs une exonération du paiement du droit de mutation lorsque, entre autres, le transfert implique un cessionnaire qui est une corporation dont au moins 90 % des actions du capital-actions, émises et ayant plein droit de vote, sont la propriété de l'auteur du transfert, si ce dernier est une personne physique. Il en est de même lorsque le transfert a lieu en faveur d'une personne physique et que le cédant est une telle corporation ainsi contrôlée par le cessionnaire.

— Perception d'un droit supplétif par le ministère du Revenu

Le recours à cette disposition d'exonération a donné lieu, dans les faits, à des planifications ayant pour but d'éviter le paiement des droits. Afin de corriger cette situation tout en continuant de préserver le principe d'une exonération lorsqu'il n'y a pas de changement réel dans la propriété d'un immeuble, une disposition anti-évitement est introduite prévoyant l'imposition d'un droit supplétif par le ministère du Revenu auprès des corporations qui acquerront un immeuble dans des circonstances telles qu'il est raisonnable de considérer que le transfert de l'immeuble a été effectué en prévision de l'acquisition du contrôle de la corporation.

Ainsi, lorsque, à un moment quelconque, le contrôle, au sens de la Loi sur les impôts, d'une corporation sera acquis par une personne ou un groupe de personnes, que cette corporation est le cessionnaire d'un immeuble dont le transfert a été effectué à l'intérieur d'une période de 24 mois précédant ce moment, que l'acte de transfert contient une mention à l'effet qu'il y a eu exonération en vertu de l'article 19 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières à l'égard du transfert de cet immeuble, et que l'on peut raisonnablement considérer que le transfert de cet immeuble a été effectué en prévision de l'acquisition du contrôle de cette corporation, cette corporation devra payer, sur cotisation du ministre du Revenu, un droit correspondant à un montant représentant 125 % du droit de mutation autrement déterminable selon cette loi à l'égard de ce transfert. La partie de ce droit de 125 % ainsi perçu par le ministère du Revenu qui correspond au droit de mutation immobilière, sera transférée au ministère des Affaires municipales en vue d'une remise aux municipalités concernées.

— Date d'application

Cette mesure s'applique à l'égard d'un immeuble dont le transfert a lieu après le jour du présent communiqué.

□ AVANTAGES IMPOSABLES LIÉS À DES COTISATIONS D'EMPLOYEURS À CERTAINS RÉGIMES D'ASSURANCE MULTI-EMPLOYEURS

Depuis le 21 mai 1993, les cotisations d'employeurs à certains régimes d'assurance donnent lieu à l'imposition d'un avantage pour les salariés. En juillet dernier, un feuillet d'information⁽¹⁾, préparé par le ministère du Revenu en collaboration avec le ministère des Finances, précisait certaines modalités d'application de cette mesure fiscale.

Pour adapter l'application de cette mesure aux régimes d'assurance gérés par un administrateur commun et offerts conjointement par certains employeurs appartenant à une même industrie ou à un même secteur d'activités, des précisions additionnelles sont requises. Il s'agit des régimes applicables par l'effet de la loi, de sa réglementation ou d'un décret à un même secteur de l'industrie ou à un même métier, en raison par exemple de l'extension d'une convention collective à tout le secteur ou à tout le métier ou en raison de la négociation par voie de représentation des conditions de travail du secteur ou du métier.

⁽¹⁾ PZ-568 (93-06).

Lorsque de telles conditions de travail communes s'appliquent et que celles-ci prévoient à la fois le maintien d'un régime d'assurance au bénéfice des employés, le paiement d'une cotisation d'employeur à une caisse commune de même que l'administration du régime par un administrateur commun, le caractère communautaire du régime ne permet pas aux employeurs de connaître la valeur de l'avantage conféré à un employé en particulier. C'est le cas, par exemple, pour l'industrie de la construction dans laquelle, en raison de ses caractéristiques particulières, il existe un régime d'avantages sociaux en vertu duquel des cotisations sont effectuées sur la base du salaire horaire versé à un employé, sans pour autant que l'employeur ne soit en mesure de juger de l'admissibilité de cet employé à une protection d'assurance quelconque. Cette protection est conditionnelle à ce qu'un certain nombre de critères soient satisfaits, à propos desquels l'employeur ne dispose pas d'une information complète. La responsabilité de cumuler les données à cet effet incombe plutôt à l'administrateur du régime.

Or, puisque la notion même d'avantage imposable implique l'octroi d'un bénéfice réel à l'employé, en l'occurrence une protection d'assurance véritable, il serait inapproprié de réputer systématiquement que c'est nécessairement le cas à chaque fois qu'une cotisation d'employeur est versée à ce titre à l'égard d'un employé, d'autant plus que cette cotisation peut porter sur des éléments autres que des protections d'assurance qui sont visées par la mesure fiscale.

Toutefois, indépendamment de l'existence ou non d'un avantage imposable pour un employé donné, le versement par l'employeur d'un montant au titre des avantages sociaux représente un élément de rémunération salariale certain et connu, en fonction duquel les retenues et cotisations d'employeurs peuvent être effectuées.

Aussi, un mécanisme d'attribution de revenu au salarié est instauré afin que les retenues et cotisations usuelles des employeurs qui s'associent à des régimes d'assurance multi-employeurs puissent être effectuées.

— Responsabilités respectives de l'administrateur du régime et de l'employeur

Lorsqu'un employeur participera à un régime d'assurance multi-employeurs, l'administrateur de ce régime sera tenu de divulguer à chacun des employeurs participant au régime la partie des cotisations qui est raisonnablement attribuable à une protection d'assurance autre qu'une protection d'assurance-salaire. Par exemple, pour une cotisation d'employeur globale de 1 \$ par heure travaillée, l'administrateur pourrait, sur la base d'une étude actuarielle, déterminer que 0,60 \$ est de la nature d'un avantage imposable au titre d'une protection d'assurance autre qu'une protection d'assurance-salaire. Une telle divulgation sera également requise à toutes les fois que la répartition indiquée aux employeurs concernés aura été modifiée.

Au cours d'une année donnée, sur la base des informations qui lui auront ainsi été transmises par l'administrateur du régime, un employeur sera tenu, aux fins d'établir les retenues d'impôt à la source, les retenues pour le Régime de rentes du Québec, sa cotisation d'employeur à ce régime ainsi que sa cotisation au Régime d'assurance-maladie du Québec, d'ajouter le montant attribuable à un employé, pour une période de paye, au traitement ou salaire qui lui est par ailleurs versé pour cette période.

Au plus tard le 28 février suivant l'année donnée, dans le cadre de la production des relevés 1, l'employeur devra indiquer de la façon usuelle sur ces relevés, l'ensemble des montants ainsi attribués pour l'année à l'égard de chaque employé.

Au plus tard à cette même date, l'administrateur du régime sera tenu de produire, pour chacun des employés à l'égard desquels une cotisation au régime d'assurance aura été effectuée, un relevé indiquant à l'employé la valeur de l'avantage qui lui a été de fait conféré au cours de l'année donnée, telle que calculée selon les modalités exposées dans le feuillet d'information de juillet 1993. Cette exigence devra être également satisfaite pour chacun des employés à qui une protection en vertu du régime a été accordée à un moment quelconque durant l'année donnée, même lorsque aucune cotisation au régime n'aura été effectuée à son égard pour cette année. Ce relevé devra notamment comporter les éléments suivants: le montant total des avantages imposables qui ont été conférés à cet employé relativement à une protection d'assurance et qui doivent être inclus dans le calcul de son revenu, ainsi que la partie de ce montant total qui se rapporte à un avantage imposable spécifiquement au titre d'un régime privé d'assurance-maladie afin qu'elle puisse être considérée dans le calcul des frais médicaux donnant droit au crédit.

— **Conciliation par l'employé des données obtenues de ses employeurs et de l'administrateur du régime**

Au moment de produire sa déclaration de revenus pour l'année donnée, soit au plus tard le 30 avril de l'année suivante, un contribuable à qui un relevé de l'administrateur du régime aura été délivré, devra concilier les informations contenues dans celui-ci avec celles contenues dans les relevés 1 que lui auront fait parvenir les employeurs participant au régime et ayant retenu ses services au cours de l'année donnée.

Dans le cas d'un salarié à l'égard duquel une cotisation aura été effectuée dans l'année donnée alors qu'il n'aura pas bénéficié de la protection du régime pour cette année, le montant indiqué sur le relevé de l'administrateur du régime devrait normalement être égal à zéro. En conséquence, le total des montants correspondants indiqués sur les relevés 1 émis par ses employeurs à l'égard de ce régime pour cette année pourra être porté en diminution du revenu d'emploi dans sa déclaration de revenus pour cette année.

Par ailleurs, un salarié ayant bénéficié de la couverture du régime au cours de l'année donnée devra comparer le montant indiqué par l'administrateur du régime pour cette année avec le total des montants indiqués sur les relevés 1, pour déterminer dans quelle mesure il y a eu sur-estimation ou sous-estimation de la valeur de l'avantage qui lui a été conféré. Ainsi, lorsque le montant indiqué par l'administrateur du régime sera supérieur au total des montants indiqués sur les relevés 1, la différence devra être ajoutée au revenu d'emploi du salarié. Au contraire, lorsque le résultat du calcul effectué sera négatif, cette différence pourra être portée en diminution de son revenu d'emploi.

— **Retenues d'impôt à l'égard d'un salarié dont la valeur de la cotisation d'un employeur excède significativement la valeur estimative de l'avantage imposable moyen sur une base annuelle**

Il peut survenir, lorsqu'un salarié est au service d'un même employeur au cours d'une période relativement longue durant une année, que cet employeur soit en mesure de juger que la valeur totale des cotisations qu'il verse à son égard relativement à une protection d'assurance peut donner lieu à des retenues d'impôt trop élevées, compte tenu de la valeur estimative de l'avantage moyen annuel. Bien que le salarié soit éventuellement en mesure de récupérer cet excédent en complétant sa déclaration de revenus, une telle situation n'est pas souhaitable.

Dans un tel contexte, notamment, il sera permis à l'employeur de fixer un montant annuel raisonnable maximum à partir duquel ces retenues ne seront plus effectuées. À cette fin, l'employeur pourra utiliser les données du régime pour l'année civile précédant l'année donnée. Néanmoins, pour plus de précisions, l'atteinte de ce maximum ne dispense pas l'employeur d'effectuer normalement ses cotisations d'employeur et de retenir les montants appropriés aux fins du Régime de rentes du Québec, conformément aux règles exposées précédemment.

— **Date d'application**

Ces mesures, qui ont pour objectif de mieux adapter la fiscalité aux régimes d'assurance multi-employeurs, s'appliquent aux avantages conférés à un employé après le 20 mai 1993 en vertu d'un régime d'assurance, autre qu'un régime d'assurance-salaire, applicable par l'effet de la loi, de sa réglementation ou d'un décret à un secteur économique, à une industrie, à une activité ou à un sous-ensemble d'un tel secteur ou d'une telle industrie ou activité. Ces mesures s'appliquent également aux cotisations prévues par un tel régime à l'égard d'une période postérieure au 20 mai 1993.

□ ASSOULPISSEMENT ADDITIONNEL AUX RÈGLES TRANSITOIRES CONCERNANT LE FINANCEMENT EXTERNE DE LA R-D

À l'occasion du Discours sur le budget du 20 mai dernier, le ministre des Finances a annoncé l'abolition des mesures de financement externe de la R-D. Des règles transitoires ont toutefois été prévues à l'égard des projets qui, par exemple, ont fait l'objet d'un visa de prospectus provisoire avant le 23 avril 1993, c'est-à-dire la date de l'annonce du moratoire sur ces mesures de financement. Également, les règles transitoires reliées à l'abolition du financement externe de la R-D faisaient référence, notamment, à des projets qui avaient fait l'objet avant cette date d'une démarche auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ), sous forme de dépôt de prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus. Or, certains montages avaient fait l'objet, avant cette date, à la fois de projets de prospectus déposés à la CVMQ et de demandes de décision anticipée auprès du ministère du Revenu du Québec (MRQ).

— Inclusion de la journée du 23 avril 1993

Étant donné l'heure tardive à laquelle le communiqué du ministère des Finances a été émis dans la journée du 23 avril 1993, les exigences reliées à cette date antérieure sont modifiées afin d'inclure le 23 avril. Pour les projets de financement qui se qualifieraient en raison de l'ajout de cette journée additionnelle, des règles similaires à celles prévues par ailleurs seront mises en place, en ce qui a trait à l'exigence relative aux montants prévus soit au prospectus provisoire, soit à la demande de dispense de prospectus, soit dans la demande de décision anticipée. Les projets bénéficiant de cette modification additionnelle devront avoir fait l'objet d'un visa du prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus au plus tard le 31 décembre 1993. De plus, les projets bénéficiant de cette modification additionnelle feront aussi l'objet d'une règle transitoire aux fins des mesures annoncées à l'occasion du dernier Discours sur le budget et relatives à la réduction des dépenses admissibles et à l'extension des règles à l'égard des retours d'argent.

— Dépôts de projets de prospectus

Afin que les montages financiers qui, en raison d'une stratégie de mise en marché différente, ont été déposés à la CVMQ sous forme de projet de prospectus ne soient pas pénalisés, une nouvelle règle transitoire est mise en place.

Ainsi, lorsque les dépenses de R-D seront faites dans le cadre d'un projet de financement externe à la suite d'un placement effectué en vertu d'un prospectus définitif dont le visa a été accordé au plus tard le 31 décembre 1993, si un projet de prospectus a été déposé avant le 24 avril 1993 auprès de la CVMQ et si une demande de décision anticipée a été déposée auprès du MRQ avant cette date à l'égard de ce projet de financement, le traitement fiscal applicable à l'égard de ces dépenses ainsi faites sera celui prévu par la législation qui prévalait avant cette date, pour autant que les fonds amassés en vertu du placement n'excèdent pas les montants prévus à cet égard au projet de prospectus ou à la demande de décision anticipée, selon le cas, et qu'il s'agisse du même projet. Un projet de financement qui se qualifiera par ailleurs aux fins de cette nouvelle règle transitoire fera également l'objet d'une règle transitoire à l'égard des mesures relatives à la réduction des dépenses admissibles et à l'extension des règles pour les retours d'argent.

PRÉCISION CONCERNANT LE RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF (RIC)

Actuellement, de façon générale, un titre admissible émis dans le cadre du RIC ne peut être racheté que si la réserve de la coopérative à la fin du dernier exercice financier précédant le rachat projeté a augmenté d'au moins 50 % du montant du rachat, par rapport au montant de la réserve apparaissant aux états financiers de la coopérative à la fin du dernier exercice précédant l'émission du titre. Certaines exceptions sont prévues à cette obligation, notamment dans le cas où un membre atteint 65 ans, ou bien 60 ans s'il est à la retraite, ou dans le cas de décès ou d'invalidité.

En outre, lorsque le détenteur du titre démissionne ou a été exclu de la coopérative, l'obligation d'augmenter la réserve peut être remplie par la coopérative dans une année ultérieure mais doit l'être avant tout autre rachat. Une précision sera apportée à cette dernière règle afin que les autres rachats dont il est question concernent uniquement ceux qui sont par ailleurs assujettis à l'obligation d'augmentation de la réserve et non ceux qui en sont exemptés.

VIGNETTES DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

Depuis le 1^{er} janvier 1992, les transporteurs routiers, notamment, circulant à la fois au Québec et à l'extérieur du Québec doivent coller sur leur camion une vignette qui stipule que les taxes sur le carburant ont été payées au ministère du Revenu. Contrairement à la situation qui prévaut dans les états américains, l'émission des vignettes est gratuite, peu importe le nombre de vignettes demandé par les transporteurs usagers du réseau routier québécois.

À partir du 1^{er} janvier 1994, les vignettes délivrées par le ministère du Revenu en application de la Loi concernant la taxe sur les carburants seront désormais tarifées au coût de 10 \$ l'unité et valides pour une période de deux ans.

Cette mesure est instaurée à la demande même des transporteurs québécois dans un souci d'équité à leur endroit. Le Québec fournissait cette vignette gratuitement jusqu'à ce jour, alors que les transporteurs québécois doivent généralement payer pour obtenir les vignettes leur permettant de circuler sur le territoire d'autres juridictions.

Ainsi, les personnes qui sont actuellement titulaires de telles vignettes devront produire avant le 1^{er} janvier 1994 une demande de renouvellement de celles-ci au moyen du formulaire prévu à cet effet par le ministère du Revenu.

Ces nouvelles vignettes ne seront ni transférables ni remboursables et aucune réduction de tarif ne sera accordée pour les vignettes émises pour une période inférieure à deux ans. Chaque vignette émise doit être affichée par le titulaire du certificat d'enregistrement sur chaque véhicule automobile qui circule au Québec et dont le réservoir alimentant le moteur de ce véhicule contient du carburant acquis hors du Québec. Pour plus de précision, une telle vignette n'a pas à être apposée sur les véhicules de promenade et les autres véhicules prescrits par règlement.

Les modalités d'application du renouvellement des vignettes seront précisées dans un communiqué du ministère du Revenu.

□ MESURES D'HARMONISATION

— Décret de remise d'impôt fédéral visant la ville de Cassiar

Le 3 décembre 1992, le gouvernement fédéral adoptait un décret⁽²⁾ accordant une remise de l'impôt fédéral sur le revenu et des pénalités et intérêts qui découlent du paiement de certaines indemnités de cessation d'emploi et d'aide au déplacement versées à la suite de la cessation, dans la ville de Cassiar en Colombie-Britannique, des opérations minières de la Cassiar Mining Corporation.

⁽²⁾ C.P. 1992 - 2487, Gazette du Canada, Partie II, vol.126, no 26, p.5119

Afin que les ex-employés de la Cassiar Mining Corporation qui ont quitté la ville de Cassiar pour s'établir au Québec puissent bénéficier d'un allégement fiscal similaire aux fins de l'impôt québécois sur le revenu, la réglementation fiscale québécoise sera modifiée pour rendre non imposables les montants d'indemnité de cessation d'emploi et d'aide au déplacement versés aux ex-employés de la Cassiar Mining Corporation, à la condition que ces montants aient fait l'objet d'une remise accordée par le gouvernement fédéral. Cependant, le paiement de ces indemnités sera pris en considération dans le calcul du revenu total de sorte que les montants de réduction d'impôt à l'égard des familles, de remboursement d'impôts fonciers et de crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente auxquels peut avoir droit un contribuable soient déterminés en considérant ces montants. Cette mesure de concordance sera applicable à la même date et aux mêmes conditions que celles prévues, en les adaptant, pour fins fiscales fédérales.

— **Harmonisation aux modifications concernant le calcul des intérêts courus sur certaines créances**

Le 11 août 1993, le ministre des Finances du Canada a annoncé, par voie de communiqué (93-050)⁽³⁾, la publication d'un avant-projet de modifications du Règlement de l'impôt sur le revenu concernant les règles du calcul des intérêts réputés courus à l'égard de certains créances prescrites par règlement.

La première modification concerne la détermination du calcul de l'intérêt couru pour les créances dont le taux d'intérêt s'accroît jusqu'à l'échéance. La seconde modification restreint l'application d'une règle relative aux créances qui comportent un privilège de conversion ou une option d'en reporter l'échéance.

La réglementation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures fédérales à cet égard. Cependant, ces mesures de concordance ne seront adoptées qu'après l'adoption de la réglementation fédérale découlant de cet avant-projet de modifications et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront aux fins de l'impôt fédéral.

⁽³⁾ La référence entre parenthèses indique le numéro du communiqué du ministère des Finances du Canada.
